

# REGLEMENT INTERIEUR

«SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL DE LA MANCHE »

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

SIERGE SOCIAL ZA LE BOIS ARDENT 50000 SAINT LO

## PREAMBULE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

## ADHESION

### ARTICLE 2

Tout employeur dont l'entreprise ou établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié. ( article L.4621-1 et suivants du code du travail )

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'association délivre à l'adhérent un récépissé de son adhésion. Le récépissé précise que le montant du dépôt et cautionnement versé et la date d'effet de l'adhésion.

Les admissions sont soumises au conseil d'administration qui se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant. Les exclusions sont prononcées dans les mêmes conditions.

## DEMISSION

### ARTICLE 3

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

## RADIATION

### ARTICLE 4

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- En refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail,
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

## LE DOCUMENT

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-65 et suivants du Code du travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président du Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche ( S.I.S.T.M ) .

Ce document, qui concerne les entreprises et établissements de 50 salariés et plus et les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés où existe un C.H.S.C.T., est élaboré dans les conditions prévues à l'article D.4622-65 et suivants du Code du travail.

## LA DECLARATION

### ARTICLE 6

Dans les entreprises ou établissements autres que ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement intérieur, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président du Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche ( S.I.S.T.M ) une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

## **PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7**

Tout adhérent est tenu de payer :

- un dépôt et cautionnement par salarié ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 8**

Le montant du dépôt et cautionnement est déterminé par le conseil d'administration.

Le dépôt et cautionnement, qui peut faire l'objet d'un appel complémentaire dans les 3 ans qui suivent l'adhésion, est remboursé à la démission de l'adhérent mais reste acquis à l'association pour les adhérents radiés en cas de défaut de paiement et/ou non respect des règles de fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 9**

Chaque année, l'assemblée générale fixe le taux des cotisations sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents.

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service Interprofessionnel de Santé au travail de la Manche ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le niveau de rémunération des personnels du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service, de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (personnes faisant ou non l'objet d'une surveillance médicale renforcée).

Sauf lorsque la cotisation le comprend expressément, l'adhérent supporte le coût des examens complémentaires (article R. 4624-25 et suivants du Code du Travail).

Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures prévus conformément à l'article R.4624-7 du Code du Travail.

Le Service doit être mis à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

### **ARTICLE 10**

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

En fin d'exercice, une facture de régularisation des cotisations est établie en fonction des entrées du personnel au cours dudit exercice.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus bref délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai 30 jours.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

En cas de non-paiement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera appliqué aux retardataires une pénalité dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Toute somme due non réglée dans les trois mois de son appel entraîne de facto et après l'en avoir averti, la suspension de la surveillance médicale du travail des salariés de l'adhérent. Si la dette n'est pas acquittée, le conseil d'administration prononce la radiation de l'adhérent à la fin de l'exercice, les cotisations dudit exercice sont entièrement dues.

### **ARTICLE 11**

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du conseil d'administration.

## **PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

### **ARTICLE 12**

A compter de la date de suspension, a fortiori de celle de la radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

L'association met à disposition de ses adhérents, un service de médecins du travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- Les examens d'embauche (article R.4624-10 et suivants du code du travail),
- Les examens périodiques (articles R.4624-16 et R. 4624-17)
- Les examens non périodiques (articles : R.4624-21 , R. 4624.22 et R.4624-18)

## **LIEUX DES EXAMENS**

### **ARTICLE 13**

Les examens ont lieu :

- dans les centres fixes de l'association,
- dans les locaux mis à disposition du SISTM à l'intérieur d'établissements.
- dans les centres mobiles.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la législation en vigueur.

A la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit en double exemplaire une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail.

## **SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R.4623-1 et suivants du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

L'adhérent est informé à l'avance des jour et heure de passage du médecin.

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets de :

- construction ou d'aménagements nouveaux,
- modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- des résultats des mesures et des analyses effectuées.

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, dès lors que ces mesures sont justifiées par les considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou l'état de santé des salariés.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises qui fait partie de droit du Comité soit convoqué au plus tard 5 semaines à l'avance à chacune des réunions.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

### Fiche d'entreprise :

. Entreprise de plus de 11 salariés : dans chaque entreprise qu'il a en charge, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

. Entreprise de moins de 11 salariés : date de mise en application a/c du 1/06/2006.

Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

## **CONVOCATION AUX EXAMENS**

### **ARTICLE 14**

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-21 et suivants du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

### **ARTICLE 15**

Les convocations sont établies par l'association et sont adressées à l'adhérent en principe 8 jours avant la date fixée pour l'examen sauf en cas d'urgence. Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour de l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service par téléphone.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Pour toute personne non excusée 2 jours ouvrés à l'avance, le service ne fixera un nouveau rendez-vous qu'après le règlement d'une nouvelle cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

L'association prend toutes les dispositions pour convoquer les salariés aux examens médicaux, mais elle ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents, ni des défections répétées même excusées.

### **ARTICLE 16**

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

## COMMISSION DE CONTROLE

### ARTICLE 17

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par l'article D. 4622-46 et suivants du Code du travail et suivants du Code du travail, est présidée par le Président du conseil d'administration de l'association ou par son représentant dûment mandaté, conformément à l'article D. 4622-53 et suivants du Code du travail.

### ARTICLE 18

La commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

### Article 19

Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués par le Président, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les deux réunions ordinaires annuelles lorsque la Commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence. La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour, arrêté par le Président du Service et le secrétaire de la commission de contrôle, est également communiqué à l'inspecteur du travail et au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Lorsque la commission de contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité, 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Toute réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le procès verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Le procès verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle est transmis au directeur régional, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### ARTICLE 20

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.

Le délégué des médecins assiste à ladite réunion avec voix consultative.

## COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Il est institué, dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail, une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Elle est composée de l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant, des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, prévus à l'article R.4623-18, ainsi que des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.

Elle est constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service de santé au travail.

La commission médico-technique communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au comité d'établissement, au conseil d'administration paritaire, au comité interentreprises, à la commission de contrôle, à la commission consultative de secteur et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

**Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée  
Générale Extraordinaire le 22 Juillet 2011**